



CAJ/43/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 février 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-troisième session
Genève, 5 avril 2001

**NOUVELLE "INTRODUCTION GÉNÉRALE RÉVISÉE À L'EXAMEN DE
LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ ET À
L'HARMONISATION DES DESCRIPTIONS DES OBTENTIONS VÉGÉTALES"
(DOCUMENT TG/1/3)**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le comité") est invité à examiner le document TC/37/5 dans lequel il est proposé d'une part de remplacer le document TG/1/2 par le document TG/1/3 intitulé Nouvelle "introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales", et d'autre part d'adopter les documents TGP connexes.
2. Le comité a étudié le précédent projet du document TG/1/3 (document TC/36/9) à sa quarante-deuxième session qui s'est tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2000 et a formulé des observations à son sujet. Depuis, le document a donné lieu à une nouvelle version qui tient compte de l'avis du Comité technique mais qui a aussi fait l'objet d'autres modifications, comme il est expliqué en détail dans le document TC/37/5. Pour un bon nombre d'entre elles, ces modifications sont d'ordre technique et ne devraient donc pas nécessiter un examen approfondi de la part du comité. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de l'Union a élaboré le présent document pour attirer l'attention sur les modifications ci-après qui font suite aux observations formulées par le comité, et sur celles en outre qui sont considérées comme étant de nature juridique ou administrative. On trouvera aussi dans le présent document une explication quant à la nécessité d'adopter parallèlement au document TG/1/3 les documents TGP qui s'y rapportent.

I. QUESTIONS PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉES PAR LE COMITÉ

a) Variétés notoirement connues (document CAJ/42/7 Prov., paragraphes 17 à 34)

3. Le texte du chapitre 5.2 est conforme à la position du comité, à ceci près qu'un élément particulier envisagé en considération pour établir la notoriété (voir ci-dessous l'alinéa d)) a été supprimé à l'issue des débats au sein du Comité de rédaction élargi. La position du comité est la suivante :

Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

- a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'une description détaillée;
- b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;
- c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public;
- [d) les variétés comprises dans une collection utilisée officiellement aux fins de l'examen des demandes de droits d'obtenteur] *supprimé de l'introduction générale.*

4. Il a été proposé de supprimer l'élément visé au paragraphe 3.d), étant donné qu'une collection devrait se composer uniquement de variétés candidates ou de matériel végétal accessibles au public. Le cas des variétés candidates est prévu aux termes de l'alinéa b) et celui du matériel végétal, accessible au public, aux termes de l'alinéa c). Or, il existe un risque de voir la portée de l'alinéa d) dépasser celle des alinéas b) et c). Cette situation permettrait à un obtenteur de faire en sorte qu'une variété, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de protection, soit intégrée dans une collection du type de celle visée à l'alinéa d) et d'empêcher ainsi d'autres variétés de satisfaire au critère de distinction. Cela reviendrait, par conséquent, à assurer un certain degré de protection à une variété donnée sans que celle-ci ne soit notoirement connue au sens strict du terme et sans avoir à supporter les coûts afférents à la demande de droits d'obtenteur. De plus, le recours à cette option ne sera peut-être possible que pour les États membres qui utilisent un système officiel d'examen et non pour ceux dont le système d'examen est fondé sur l'obtenteur. Cet état de fait a suscité certaines demandes d'incorporation de variétés dans la collection utilisée pour l'examen DHS. Il existe par ailleurs des difficultés d'ordre pratique, puisque cela imposerait d'établir les caractères de la "variété" à un coût non négligeable – qui pourrait être équivalent à celui des demandes de droits d'obtenteur. Compte tenu de ces complications, il est suggéré de supprimer le paragraphe 3.d) de l'introduction générale et de l'examiner plus avant dans le cadre du document TGP/3, s'il y a lieu.

b) Indications complémentaires (document CAJ/42/7 Prov., paragraphes 52 à 64)

5. Toutes les références aux “indications complémentaires” ont été supprimées. Le chapitre 4.7 intitulé “Catégories fonctionnelles de caractères” a permis d’introduire la notion de caractères supplémentaires et de définir clairement leur fonction et leurs critères de sélection.

c) Exigences d’homogénéité des caractères utilisés pour l’établissement de la distinction (document CAJ/42/7 Prov., paragraphes 69 à 73)

6. Le comité a examiné le passage ci-après du document TC/36/9:

“Pour l’évaluation de la distinction, aucune variété candidate ne peut se distinguer d’une variété existante seulement par un caractère qui appartient à l’autre variété mais qui n’est pas homogène dans cette variété. Ce principe empêchera que l’utilisation de nouveaux caractères dans l’examen DHS affaiblisse la protection des variétés existantes tout en favorisant l’amélioration des variétés existantes et la protection des nouvelles sélections à disjonction nette”.

7. Le comité n’a pas pu accepter ce principe, ayant constaté qu’il aurait pour effet de rendre particulièrement difficile la distinction vis à vis de certains types de variétés non homogènes, telles que les variétés de pays. Le comité est informé que cette exigence est désormais supprimée et que la seule référence à l’homogénéité en ce qui concerne l’établissement de la distinction est la suivante :

“5.3.2 Distinction des variétés par leurs caractères

“65. Une différence constatée uniquement dans le niveau d’homogénéité d’un caractère, sans aucune modification de l’expression globale du caractère dans la variété, ne suffit pas à établir la distinction”.

d) Variétés essentiellement dérivées (document CAJ/42/7 Prov., paragraphes 76 à 77)

8. Le comité a estimé que les références faites aux variétés essentiellement dérivées dans l’introduction générale étaient problématiques et il a souhaité qu’elles en soient supprimées afin qu’il apparaisse clairement que l’introduction générale ne traitera pas de cette question. Le comité est informé que le projet du document TG/1/3 ne comporte plus aucune référence de ce type.

e) Actes de la convention (document CAJ/42/7 Prov., paragraphes 79 à 80)

9. À la demande du comité, l’introduction générale a été modifiée de façon à s’assurer qu’elle est conforme à tous les actes de la Convention UPOV et notamment qu’elle ne se rapporte pas exclusivement à l’Acte de 1991.

II. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT TC/36/9 PORTANT SUR DES ASPECTS ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES

Généralités

a) Parties contractantes

10. Les termes “État membre” ont été remplacés par les termes “Partie contractante” par souci de cohérence avec la Convention UPOV, mais aussi afin de tenir compte du fait que les parties à la convention ne sont pas toutes des “États”.

b) Description de la variété

11. Les rapports entre l’examen DHS et la description de la variété ont été plus clairement définis. Ces précisions ont été formulées comme suit :

“Chapitre 1 : Introduction

“1. Aux termes de l’article 7 des actes de 1961/72 et de 1978 et de l’article 12 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, une nouvelle variété végétale ne peut bénéficier de la protection qu’après avoir fait l’objet d’un examen démontrant qu’elle satisfait aux conditions de protection énoncées dans ces actes, et notamment qu’elle est distincte (D) de toute autre variété notoirement connue et qu’elle est suffisamment homogène (H) et stable (S) (critères “DHS”). L’examen, ou “examen DHS”, est essentiellement fondé sur des essais en culture menés par les services compétents en matière d’octroi de droits d’obteneurs ou par des établissements distincts, tels que des instituts de recherche publics, agissant pour le compte de ces services, ou encore, dans certains cas, sur des essais en culture menés par l’obteneur. L’examen aboutit à une description de la variété, à l’aide de ses caractères pertinents (par exemple hauteur de la plante, forme de la feuille, époque de floraison), grâce auxquels elle peut être définie comme une variété au sens de l’article 1.vi) de l’Acte de 1991 de la convention”.

“Chapitre 2.4 : Les caractères comme base de l’examen DHS

“16. Pour qu’une variété puisse être protégée, il faut d’abord qu’elle soit clairement définie. Ce n’est qu’ensuite qu’elle peut être soumise à un examen pour déterminer si elle satisfait aux critères DHS de protection. Tous les actes de la Convention UPOV précisent bien qu’une variété est définie par ses caractères, et que ce sont donc ces caractères qui servent de base à l’examen DHS d’une variété :

“17. L’Acte de 1991 de la Convention UPOV précise en effet clairement dans son article 1.vi) qu’une variété est un ensemble végétal qui peut être “défini par l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes” et qui peut être “distingué de tout autre ensemble végétal par l’expression d’au moins un desdits caractères”.

“18. Les caractères sont non seulement utiles pour définir la variété mais servent aussi de base à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité”.

12. Le fait de clarifier l'importance que revêt la description de la variété a aussi donné lieu à une modification du titre, désormais libellé comme suit : "Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales".

Chapitre 1 : Introduction / Titre du document

13. Le Bureau de l'UPOV a estimé qu'il sera peut-être difficile pour les lecteurs peu familiarisés avec le système de l'union de passer directement de la Convention UPOV à l'introduction générale sans une présentation plus générale du document dans le chapitre introductif de cette dernière. Le présent document vise dans la mesure du possible à y remédier.

Chapitre 2 : L'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("examen DHS")

a) Caractère obligatoire de l'examen (chapitre 2.1)

14. Un examen de la demande est exigé aux termes de la Convention UPOV (article 12, Acte de 1991; article 7, Acte de 1978). Bien qu'ils constituent le fondement de l'examen DHS, les articles pertinents de la Convention UPOV n'étaient pas clairement mentionnés dans les précédentes versions de l'introduction générale, alors que les notions de distinction, d'homogénéité et de stabilité faisaient, elles, l'objet de renvois précis. Le fondement de l'examen DHS est désormais explicité dans le chapitre susmentionné et dans son intitulé.

b) Les caractères comme base de l'examen DHS (chapitre 2.4)

15. Le chapitre 2.4 donne désormais des explications sur les dispositions de la Convention UPOV qui servent de base pour l'utilisation des caractères aux fins de l'examen DHS, et prévoit par ailleurs l'étude éventuelle d'éléments autres que les caractères :

"19. Dans les actes de 1961/72 et de 1978 de la Convention UPOV, l'article 6.1)a) précise que la variété doit pouvoir être "nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants", et l'article 6.1)d) exige qu'elle soit stable dans ses "caractères essentiels". Bien que le terme caractère ne figure pas dans la définition du critère d'homogénéité, il ressort clairement de celle-ci que la condition d'homogénéité est liée aux caractères de la variété, étant donné que la distinction et la stabilité sont fondées sur ceux-ci.

"20. Dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, l'article 8 précise que l'homogénéité s'apprécie par le fait que la variété est "suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents", et l'article 9 dispose qu'une variété est "réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle". Bien que le critère de distinction (article 7) n'exige pas qu'une variété se distingue *nettement* par ses caractères exclusivement, il ressort de la condition énoncée à l'article 1.vi), selon laquelle une variété doit pouvoir être distinguée "de tout

autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ...", que la variété doit au moins pouvoir être distinguée par ses caractères. Le recours éventuel à d'autres éléments que les caractères, pour l'examen de la distinction dans le cadre de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sera étudié dans le document TGP/12 "Caractères et méthodes non traditionnels d'examen DHS".

c) Facteurs pouvant affecter l'expression des caractères d'une variété (chapitre 2.5.3)

16. Le texte de cette section a été étoffé afin d'y inclure de façon adéquate des éléments, tels que la présence de phytoplasmes dans des variétés soumises pour examen :

"24. L'expression d'un ou de plusieurs caractères d'une variété peut être affectée par des facteurs tels que parasites ou maladies, traitement chimique (par exemple retardateurs de croissance ou pesticides), effets d'une culture de tissu, porte-greffes, scions prélevés sur un arbre à différents stades de croissance, etc. Selon les circonstances, le service d'examen doit s'assurer que

- " • les variétés à l'examen sont toutes exemptes de ces facteurs, ou
- " • que toutes les variétés comprises dans l'examen DHS, y compris les variétés notoirement connues, sont exposées au même facteur, et que celui-ci a le même effet sur toutes les variétés, ou encore,
- " • s'il est toujours possible de procéder à un examen satisfaisant, que les caractères affectés sont exclus de l'examen DHS, à moins que l'expression véritable du caractère du génotype puisse être déterminée malgré la présence du facteur en cause".

Chapitre 3 : Coopération en matière d'examen DHS

17. Aucune modification de fond.

Chapitre 4 : Caractères utilisés pour l'examen DHS

a) Choix des caractères (chapitre 4.2)

18. S'agissant des exigences auxquelles un caractère doit satisfaire, des conditions additionnelles ont été fixées : son expression doit a) résulter d'un génotype et b) être suffisamment cohérente et reproductible dans un milieu donné. Des renvois précis aux dispositions de la convention ont été dûment indiqués.

b) Examen des caractères "pseudo-qualitatifs" (chapitre 4.4.3)

19. À certains passages, les annexes I et II donnent deux variantes du texte, lesquelles sont signalées de la façon suivante : ¹[] et ²[]. Cette présentation fait suite à une proposition récente qui a été formulée à la réunion de janvier 2001 du Comité de rédaction élargi et qui porte sur une modification de fond de la classification des types de caractères. La proposition en question consiste à remplacer les caractères "pseudo-qualitatifs" par un nouveau type dénommé caractères "mixtes". Cette modification n'a pas fait l'objet d'un examen dans le cadre des groupes de travail techniques, mais de l'avis des présidents de certains groupes de

travail techniques, elle peut être une façon d'améliorer la classification. Il a été jugé opportun que cette variante soit examinée par le Comité technique. Le comité est informé que la position du Comité technique, qui sera arrêtée à sa trente-septième session, sera portée à la connaissance du comité à sa quarante-troisième session.

c) Catégories fonctionnelles de caractères (chapitre 4.7)

20. Il est ressorti des débats des groupes de travail techniques qu'il est effectivement nécessaire de préciser davantage la fonction des différentes catégories de caractères (par exemple, caractères avec un astérisque, caractères de groupement, questionnaire technique, etc. ...) ainsi que les critères pour ces fonctions.

Chapitre 5 : Examen de la distinction

a) Mesures supplémentaires à l'examen technique de la distinction (chapitre 5.3.1)

21. Il est demandé au comité de prendre note que cette question particulière est également en cours d'examen au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir le document CAJ/43/5).

22. Le nouveau paragraphe ci-après a été incorporé afin de tenir compte de la situation réelle de certaines Parties contractantes et, en particulier, du fait que la publication des descriptions de variété est utilisée pour étayer l'examen technique.

“59. La distinction doit s'apprécier par rapport à toutes les variétés notoirement connues. Il est possible cependant qu'il ne soit pas indispensable de procéder à une comparaison individuelle systématique avec des variétés notoirement connues appartenant à un groupe dont on sait qu'il présente certaines expressions de caractères garantissant que ces variétés seront suffisamment distinctes de la variété candidate. En outre, certaines procédures (par exemple, publication de descriptions variétales) peuvent être mises au point pour autoriser cette solution dans certains cas où l'on ne peut avoir la certitude absolue que toutes les variétés appartenant à ce groupe seront distinctes de la variété candidate, mais où ces procédures supplémentaires assurent globalement un examen efficace de la distinction. Ces procédures peuvent aussi permettre de pallier le fait que certaines variétés notoirement connues ne sont pas disponibles ni accessibles. Toutes ces procédures seront exposées dans le document TGP/9 “Examen de la distinction”.

b) Les critères de distinction fondés sur les caractères (chapitre 5.3.3)

i) Nombre de sites d'examen : Il n'est pas fait obligation, dans la nouvelle version du texte, de constater la distinction “sur au moins un site d'examen”, car cette exigence aurait automatiquement exclu la possibilité de constater la distinction sur deux sites différents, question qui doit être examinée dans le document TGP/9 “Examen de la distinction”.

ii) Différences cohérentes : L'objet du paragraphe 68 du chapitre 5.3.3.1 est de préciser pourquoi deux cycles de végétation ne sont pas exigés pour certaines variétés :

“68. Dans certains cas, cependant, l’influence du milieu n’est pas telle qu’un second cycle de végétation soit nécessaire pour s’assurer que les différences observées entre les variétés sont cohérentes. Par exemple, dans le cas de nombreuses espèces multipliées par voie végétative, le niveau d’homogénéité d’une variété, ou en d’autres termes la cohérence entre différentes plantes de la même variété, est suffisant pour observer que les différences entre les variétés sont sensiblement plus importantes que la variation au sein de la variété et s’assurer, par conséquent, qu’elles ne sont pas dues à la modification du milieu. En outre, si le milieu de culture de la plante est cohérent, par exemple il s’agit d’une culture en serre à température et lumière constantes, il n’est pas toujours nécessaire d’observer deux cycles de végétation pour s’assurer que toutes les différences observées peuvent être considérées comme cohérentes dans ce milieu, bien que cela dépende aussi de la question de savoir si les particularités de la reproduction ou de la multiplication permettent de se fier à la cohérence de l’observation”.

Chapitre 6 : Examen de l’homogénéité

a) Particularités de la reproduction ou de la multiplication (chapitre 6.3)

23. Le nouveau chapitre 6.3 intitulé “Particularités de la reproduction ou de la multiplication”, traite des différentes méthodes d’examen de l’homogénéité; il vise à expliquer les dispositions de la Convention UPOV qui servent de base à l’examen des différentes conditions d’homogénéité pour les variétés autogames, les variétés allogames et les variétés hybrides.

b) Variétés autogames et variétés multipliées par voie végétative (chapitre 6.3.1)

24. Les renvois à des normes spécifiques (par exemple, norme de population de 1% pour un taux d’acceptation probable d’au moins 95%) ont été supprimés, car ces normes ont paru être trop précises pour un document qu’il n’est pas prévu de réviser pendant plusieurs années. Elles ont, toutefois, ont été reprises dans le document TGP/10 intitulé “L’examen de l’homogénéité”, document qu’il est proposé d’adopter parallèlement à l’introduction générale.

Chapitre 7 : L’examen de la stabilité

Rapports entre la stabilité et l’homogénéité (chapitre 7.3.1)

25. Le texte a été révisé comme suit de façon à clairement indiquer que le fait d’induire la stabilité à partir de l’homogénéité procède d’une démarche empirique qui, autrement dit, repose sur l’expérience.

“115. Il est habituellement impossible d’effectuer des essais de stabilité dont les résultats apportent la même certitude que l’examen de la distinction ou de l’homogénéité. L’expérience montre cependant qu’en général, lorsqu’un échantillon déposé s’est révélé homogène, le matériel peut aussi être considéré comme stable. En outre, si la variété n’est pas stable, le matériel obtenu ne sera pas conforme aux caractéristiques de la variété et si l’obtenteur ne peut pas fournir de matériel conforme aux caractéristiques de la variété, il peut être déchu de ses droits”.

Chapitre 8 : Composition des principes directeurs d'examenPortée du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen"

26. À l'issue de divers débats, les groupes de travail techniques ont recensé plusieurs questions importantes dont il y a lieu de tenir compte au sujet des principes directeurs d'examen. Au nombre de ces questions figurent la procédure de création et de mise à jour des principes directeurs d'examen ainsi que l'élaboration d'un document type sur les principes directeurs d'examen. Il est proposé en conséquence d'élargir la portée du document TGP/7 de façon à englober tous les aspects pratiques concernant l'élaboration des principes directeurs d'examen de l'UPOV qui représentent autrement dit la mise en œuvre concrète de l'introduction générale. Par ailleurs, il a été observé que, dans le précédent projet du document, le chapitre sur les principes directeurs d'examen était dans l'ensemble très détaillé et peut-être trop restrictif pour l'introduction générale qui est destinée à être en vigueur pendant de nombreuses années. C'est pourquoi tous les points de détail qui figuraient précédemment dans ce chapitre ont été supprimés. Ils ont toutefois été repris, presque à l'identique, dans le projet du document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen", qu'il est proposé d'adopter parallèlement à l'introduction générale.

Chapitre 9 : Conduite de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen

27. Aucune modification de fond.

III. DOCUMENTS TGP CONNEXES

28. Il y aura lieu d'adopter les documents TGP connexes afin de s'assurer que certaines recommandations techniques existantes de l'UPOV ne disparaîtront pas du fait de l'évolution qui s'est produite par rapport au document TG/1/2. En particulier, certains critères statistiques détaillés ont été transférés du chapitre 6 "Examen de l'homogénéité" vers le document TGP/10 "L'examen de l'homogénéité" et la plupart des aspects détaillés des principes directeurs d'examen figurent désormais dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen". Autre raison essentielle d'introduire les documents TGP : ils permettent de renvoyer directement à de nombreux principes directeurs importants de l'UPOV dont l'existence risquerait sinon d'être ignorée des examinateurs DHS encore inexpérimentés (par exemple, le document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" renvoie à divers accords et formulaires types de l'UPOV).

29. *Le comité est invité à recommander la soumission des annexes I et II du document TC/37/5, sous la cote TG/1/3, ainsi que les documents TGP connexes, à l'approbation du conseil à sa prochaine session le 25 octobre 2001.*

[Fin du document]